

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1978

8 juin — Décret n° 78-53 concernant les relations financières avec la République de Guinée.	358
8 juin — Décret n° 78-54 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1977-78.	359
8 juin — Décret n° 78-55 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1977-78.	360
8 juin — Décret n° 78-56 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé — gestion 1978.	360
8 juin — Décret n° 78-57 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé — exercice 1977.	360
8 juin — Décret n° 78-58 portant création d'une société d'études dénommée société togolaise d'études de développement (SOTED)	360
8 juin — Décret n° 78-59 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA » — exercice 1978.	361

8 juin — Décret n° 78-60 autorisant un membre du gouvernement à signer la convention de prêt d'un montant de 160.000.000 auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel du réaménagement technique de l'aéroport de Lomé.	361
8 juin — Décret n° 78-61 autorisant l'échange de deux terrains domaniaux situés à Aného.	361
13 juin — Décret n° 78-62 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la foire internationale « TOGO 2.000 ».	362
16 juin — Décret n° 78-63 portant nomination du directeur du service de la planification, de l'éducation et de la conjoncture.	362
17 juin — Décret n° 78-64 portant nomination du directeur du port autonome de Lomé.	362
23 juin — Décret n° 78-65 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur.	362

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME)

Décision portant nomination du chef de cabinet au haut commissariat au tourisme.	363
---	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1978

8 mai — Arrêté n° 15-PR-MDN portant modification de l'arrêté n° 60-PR-MDN en date du 31 décembre 1977 (réorganisation des forces armées togolaises — terre)	363
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant admission à la retraite.	363
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978

26 mai — Décision n° 602-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au nom du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP). ..	363
--	-----

26 mai — Décision n° 604-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut national de la jeunesse et des sports	363
26 mai — Décision n° 605-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.	364
29 mai — Décision n° 625-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre de la construction et du logement.	364
14 juin — Décision n° 676-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de « ADRAO ».	364
14 juin — Décision n° 677-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.	364
15 juin — Décision n° 681-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.).	364
16 juin — Décision n° 683-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (C.I.C.A.).	364
16 juin — Décision n° 684-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds d'entraide et de garantie du conseil de l'entente.	364
16 juin — Décision n° 686-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme.	364
16 juin — Décision n° 687-MFE-FCS accordant une subvention à l'université du Bénin.	365
16 juin — Décision n° 688-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.	364
16 juin — Décision n° 689-MFE-FCS accordant une subvention à l'association de coopération médico-chirurgicale franco-togolaise au titre de l'année 1978.	365
Arrêté portant nomination	365

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 1978

19 juin — Arrêté n° 550-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	365
Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisation, suspension de fonctions, acceptation de démission, licenciements et admission à la retraite	365

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décision portant nomination	373
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté rapportant un précédent arrêté portant nomination du directeur du service de la planification de l'éducation et de la conjoncture.	373
--	-----

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1978

20 juin — Décision n° 95-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'Union nationale des maisons familiales de formation rurale du Togo à Sokodé.	373
Arrêtés portant nominations	373

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978

16 juin — Arrêté n° 231-MFE-CR portant concession d'une pension d'invalidité à M. Moumouni Saïbou	373
16 juin — Arrêté n° 232-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Adjagbo Dédé (Cornélie).	374
16 juin — Arrêté n° 235-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Logossou Attissou Azangou (Pierre).	374
16 juin — Arrêté n° 237-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Acolatsé Kwami (Joseph).	374
16 juin — Arrêté n° 238-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agossou Amouzouvi (Félix).	374
16 juin — Arrêté n° 239-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Botsey Nicoué (Daniel).	374

16 juin — Arrêté n° 240-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sogadji Komla (Nicodème).	375
16 juin — Arrêté n° 241-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sékou Boudoulaye Koubang.	375
16 juin — Arrêté n° 242-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amuzu Kodjo Agbéli.	375
16 juin — Arrêté n° 243-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nabouroutiba Kodjo.	375
Arrêté n° 354-MFE-CR du 17 octobre 1974 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin (rectificatif).	376
Décision portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance.	376

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier	376
--------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 78-53 du 8 juin 1978 concernant les relations financières avec la République de Guinée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;
Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;
Vu le décret n° 76-77 du 28 avril 1976 relatif à l'accord portant création de la chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest.
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — En application de l'accord portant création de la chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest, signé à Lagos le 14 mars 1975 entre sept banques centrales du comité sous-régional ouest africain de l'association des banques centrales africaines et de l'admission de la banque centrale de la République de Guinée à cette chambre de compensation le 10 mai 1977, les opérations de change et règlements de toute nature entre :

- le Togo d'une part,
- la République de Guinée d'autre part,

seront, sous réserve des dispositions prévues aux articles VIII et XVIII de l'accord, réalisés par l'intermédiaire de ladite chambre de compensation.

Art. 2 — Tous les paiements effectués par l'intermédiaire de la chambre de compensation seront exécutés conformément à la réglementation des changes en vigueur au Togo et en République de Guinée qui demeure considéré comme « étranger » pour l'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger et des textes subséquents.

Art. 3 — Les paiements à destination de la République de Guinée, initiés par les intermédiaires agréés ainsi que ceux effectués en leur faveur par ce pays, seront réalisés par l'entremise de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, agent de la chambre de compensation pour le Togo.

Art. 4 — Les modalités d'application du présent décret seront celles déterminées par la circulaire n° 684/MFE du 18 juin 1976 concernant les règlements financiers avec la Gambie, le Ghana, le Libéria, le Nigéria et la Sierra-Leone.

Art. 5 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et entrera immédiatement en vigueur.

Lomé, le 8 juin 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-54 du 8 juin 1978 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1977-78.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1978 est fixée au 12 juin 1978.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 150 frs le kilogramme
Cacao limite : 50 frs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 168.456 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante et à 63.371 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne
Région d'Akposso-Nord : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso-Plateau : 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé le 8 juin 1978
Gal. d'Armée G. Eyadéma

Campagne d'achat du Cacao

Barème cacao RI 1977-78

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	150.000
1 Commission acheteur produit	1.505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte ..	1.500
	3.451

Valeur nu-basculer centre de collecte	153.451
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé	1.350
	2.101

Valeur nu-basculer Lomé	155.552
6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 Amortissement de sac 10%	93
8 Déchets 0,25% V.N.B.	389
9 Financement 9% pour un mois 1/2 V.L.M.	1.831
10 Frais généraux fixes	3.968
	7.207

Valeur loco-magasin Lomé	162.759
11 Commission acheteur agréé 3,5% sur V.L.M.	5.697
Valeur à facturer à l'OPAT	168.456

Campagne d'achat du Cacao

Barème cacao Limite 1977-78

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	50.000
1 Commission acheteur produit	1.505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte ..	1.500
	3.451
Valeur nu-basculer centre de collecte	53.451
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé	1.350
	2.101

Valeur nu-basculé Lomé	55.552
6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 Amortissement de sac 10%	93
8 Financement 9% pour un mois 1/2 V.L.M.	689
9 Frais généraux fixes	3.968
	5.676

Valeur loco-magasin Lomé	61.228
10 Commission acheteur agréé 3,5% sur V.L.M.	2.143
Valeur à facturer à l'OPAT	63.371

DECRET N° 78-55 du 8 juin 1978 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1977/78.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 77-187 du 5 octobre 1977 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1977-78 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1977/78 est fixée au 20 mai 1978.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 8 juin 1978
Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-56 du 8 juin 1978 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé, gestion 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;
Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier et universitaire ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé (gestion 1978), est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard deux cent dix sept millions trois cent quarante mille francs (1.217.340.000 francs CFA).

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 8 juin 1978
Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-57 du 8 juin 1978 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé — exercice 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;
Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971, portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier et universitaire ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé — exercice 1977, est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard soixante sept millions huit cent mille francs (1.067.800.000).

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 8 juin 1978
Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-58 du 8 juin 1978 portant création d'une société d'études dénommée société togolaise d'études de développement (SOTED)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 portant formation du gouvernement ;
Sur proposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une société d'études dénommée société togolaise d'études de développement (SOTED), placée sous la tutelle du ministre du plan.

Art. 2. — La SOTED est une société anonyme d'économie mixte au capital de 250.000.000 (deux cent cinquante millions) de F. CFA. Son siège social est fixé à Lomé-Togo.

Art. 3. — La SOTED, bureau d'études pluri-disciplinaires a pour objet la réalisation de toute étude, en particulier :

— l'élaboration des dossiers techniques des projets prévus dans le cadre du plan de développement économique et social du pays ;

— la définition des termes de référence des études à réaliser soit par elle-même, soit par l'assistance technique extérieure ;

— l'évaluation économique des projets de développement et la préparation des dossiers de financement ;

— l'élaboration des dossiers d'exécution technique et des dossiers d'appel d'offres ;

— des conseils en organisation et en gestion ;

— la réalisation d'études économiques générales et d'enquêtes socio-économiques ;

— le contrôle et l'évaluation des études effectuées par d'autres bureaux d'études ;

— le contrôle technique de l'exécution des projets.

Art. 4. — Les statuts de la SOTED et les modalités d'application du présent décret seront fixés ultérieurement.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République et partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-59 du 8 juin 1978 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA » ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'état de prévision de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA » exercice 1978, sont approuvés et arrêtés comme suit :

a/Etat de prévisions de recettes et de dépenses

— **Recettes :** 2.307.190.000 (Deux milliards trois cent sept millions cent quatre vingt dix mille).

— **Dépenses :** 2.290.450.000 (Deux milliards deux cent quatre vingt dix millions quatre cent cinquante mille).

b/Résultat prévisionnel d'exploitation

76.694.000 (soixante seize millions six cent quatre vingt quatorze mille).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 8 juin 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-60 du 8 juin 1978 autorisant un membre du gouvernement à signer la convention de prêt d'un montant de 160.000.000 auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel du réaménagement technique de l'aéroport de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 78-7 du 1er février 1978 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt d'un montant de 160.000.000 F CFA (Cent Soixante Millions de Francs CFA) auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel du réaménagement technique de l'aéroport de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications est autorisé, avec faculté de substitution et de délégation à signer la convention de prêt d'un montant de 160.000.000 de F. CFA auprès de la C.C.C.E pour le financement partiel du réaménagement technique de l'aéroport de Lomé ainsi que les annexes et documents y afférents.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 8 juin 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-61 du 8 juin 1978 autorisant l'échange de deux terrains domaniaux situés à Aného.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;

Vu le procès-verbal de séance de la délégation spéciale de la commune d'Aného en date du 20 novembre 1972 ;

Vu la lettre n° 193-CA du 22-11-1972 du président de la délégation spéciale pour la commune d'Aného ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à échanger par contrats conclus avec les sieurs Sittie Ayikoué (Félix) et Wilson Akovi (Isaac) les immeubles domaniaux non bâtis situés à Aného, objet des titres fonciers n°s 118 d'Aného et 5907 RT, contre les immeubles non bâtis situés tous à

Aného, objet des titres fonciers n°s 3662 TT et 8711 RT appartenant respectivement aux sieurs Sittie Ayikoué et Wilson Akovi.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 8 juin 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-62 du 13 juin 1978 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la foire internationale « TOGO 2000 ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction de la foire internationale de Lomé dénommée « TOGO 2000 », travaux à effectuer sur un terrain d'environ 15 ha 75 ca sis au nord-ouest de la base militaire de l'aéroport de Lomé-Tokoin.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation qui en découlent.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'équipement, des travaux publics, de l'habitat et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 13 juin 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-63 du 16 juin 1978 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 78-11 du 17 janvier 1978 fixant la composition du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

D E C R E T E :

Article premier — M. Nambou Yao, inspecteur de 3e classe 3e échelon, catégorie A1, actuellement inspecteur de l'enseignement du premier degré à Lama-Kara, est nommé directeur du service de la planification, de l'éducation et de la conjoncture, en remplacement de M. Frititi Vouilé.

Art. 2 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature.

Lomé, le 16 juin 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-64 du 17 juin 1978 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 78-11 du 17 janvier 1978 fixant la composition du gouvernement ;

Sur proposition du ministre du commerce et des transports ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Barque Barry Moussa, ingénieur en chef des travaux publics 1er échelon, est nommé directeur du port autonome de Lomé, en remplacement de M. Kouevi (Hippolyte), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 17 juin 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-65 du 23 juin 1978 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu la requête de Monsieur Soedjeda Agbéhedou Galolo Kwami ;

Vu la lettre d'agrément de Maître Viale Raymond, avocat-défenseur à Lomé ;

Vu la délibération n° 9 du 8 mai 1978 de la Cour d'Appel ;

D E C R E T E :

Article premier — M. Soedjeda Agbéhedou Galolo Kwami, licencié en droit, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé secrétaire d'avocat-défenseur et attaché en cette qualité à l'étude de Maître Viale Raymond, avocat-défenseur à Lomé.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonctions, M. Soedjeda devra prêter le serment prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 sus-visé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 23 juin 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE***(Haut Commissariat au Tourisme)*

Décision n° 47-HCT du 1-6-78 — M. Klougbo Abotsi, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon, est nommé chef de cabinet au haut commissariat au tourisme.

La présente décision prend effet pour compter du 1er mars 1978.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 15/PR/MDN du 8 mai 1978 portant modification de l'arrêté n° 60/PR/MDN en date du 31 décembre 1977 (réorganisation des forces armées togolaises — TERRE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 et le décret n° 78-11 du 17 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté n° 60/PR/MDN en date du 31 décembre 1977 portant réorganisation des forces armées togolaises ;

Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

A R R E T E :

Article premier — A compter du 30 avril 1978 le groupement d'intervention et de soutien stationné à Lomé est dissous.

Art. 2 — L'article deux de l'arrêté n° 60/PR/MDN en date du 31 décembre 1977 est modifié comme suit :

— Les corps ci-dessous désignés sont créés à compter du 1er mai 1978 :

d) — Le régiment de la garde présidentielle stationné à Lomé,

e) — Le régiment de soutien et d'appui stationné à Lomé et comprenant les unités suivantes :

e 1 — Bataillon de soutien —

- * compagnie de commandement et des services
- * compagnie légère des transmissions
- * escadron du train.

e 2 — Bataillon d'appui —

- * batterie d'artillerie de 105
- * 2 batteries anti-aériennes
- * compagnie de combat du génie.

Le reste sans changement.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Retraite**

Arrêté n° 66/INT/CGC du 21-6-78 — Le gardien-cir de 1re classe Beguem Oubassé, mle 380 du détachement de Sotouboua sera admis à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 1er septembre 1978. Dans la limite de ses droits, il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er juin au 31 août 1978 inclus délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er septembre 1978.

Arrêté n° 68/INT/CGC du 26-6-78 — Le MDL Kegberi Nabassé, mle 303 du détachement de Bassar, sera admis à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 1er août 1978. Dans la limite de ses droits, il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er mai au 30 juillet 1978 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er août 1978.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE****Autorisations de paiement**

Décision n° 602/MFE/FCS du 26-5-78 — Il est autorisé le paiement au profit du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP), de la somme de trente millions (30.000.000) de francs cfa, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60144 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque à Lomé au nom du CNPP.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 4.

Décision n° 604/MFE/FCS du 26-5-78 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut national de la jeunesse et des sports, de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs cfa, destinée à couvrir les frais de nourriture des élèves dudit établissement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 015 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'institut national de la jeunesse et des sports.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 33, article 6.

Décision n° 605/MFE/FCS du 26-5-78 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de trois millions deux cent mille (3.200.000) francs cfa, destinée à couvrir les frais d'organisation des trois (3) sections de la troupe artistique nationale (Ballets, Ensemble vocal et théâtre) durant le 2^e trimestre 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 33, article 5.

Décision n° 625/MFE/FCS du 29-5-78 — Il est autorisé le paiement au profit du centre de la construction et du logement, de la somme de trente et un millions six cent quatre vingt cinq mille (31.685.000) francs cfa, représentant la contribution du Togo au fonctionnement dudit centre au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée en deux tranches semestrielles de 15.842.500 francs au compte n° 125 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du C.C.L. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 2, paragraphe 3.

Décision n° 676/MFE/FCS du 14-6-78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'«ADRAO», de la somme de douze millions six cent quarante sept mille trente et un (12.647.031) francs cfa, représentant la contribution du Togo au budget de cet organisme au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte ouvert auprès de la Chase Manhattan Bank Monrovia (Libéria) intitulé «Warda Tine Deposit Open Account» au nom de l'«ADRAO».

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 677/MFE/FCS du 14-6-78 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de seize millions huit cent cinquante mille (16.850.000) francs cfa, destinée aux frais de participation du Togo aux phases finales des troisièmes jeux africains d'Alger.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 026 du trésor au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 33, article 4, paragraphe 4.

Décision n° 681-MFE-FCS du 15/6/78 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.), de la somme de trois millions six cent quatre vingt douze mille six cent quarante cinq (3.692.645) francs CFA, représentant le montant de la prime de régularisation police d'assurances « Individuelle Voyage » n° 5076, couvrant les fonctionnaires de l'Etat togolais en mission, pour la période du 1^{er} juin 1976 au 31 mai 1977 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 00176-95 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 42, article 12.

Décision n° 683-MFE-FCS du 16/6/78 — Il est autorisé le paiement au profit de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (C.I.C.A.), de la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo à cet organisme au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 036-270-026j ouvert auprès de la BIPG à Libreville (Gabon) au nom de la CICA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 684-MFE-FCS du 16/6/78 — Il est autorisé le paiement au profit du fonds d'entraide et de garantie du conseil de l'Entente, de la somme de vingt quatre millions (24.000.000) de francs CFA, représentant la participation du Togo au capital dudit organisme au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 09652179 ouvert auprès de la Banque d'Indochine et de Suez, 9, rue Louis Murat 75384 à Paris cedex 08 (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 686-MFE-FCS du 16/6/78 — Est autorisé le paiement au profit de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme, de la somme de six millions deux cent mille (6.200.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30268 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque au nom de ladite école.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 688-MFE-FCS du 16/6/78 — Il est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de huit millions cinq cent trente six mille cinq cents (8.536.500)

francs CFA, destinée à faire face aux dépenses du groupe folklorique du Togo devant se produire en juin 1978 au Carnaval de Paris.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de dépôt n° 159 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

La dépense imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 42, article 11, fera l'objet de justification à adresser au directeur des finances, ordonnateur-délégué.

Subventions

Décision n° 687-MFE-FCS du 16/6/78 — Une somme de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, représentant la deuxième tranche de la subvention de fonctionnement est accordée à l'Université du Bénin au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo au nom de l'Université du Bénin à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 16.

Décision n° 689-MFE-FCS du 16/6/78 — Une subvention de cinq millions (5.000.000), de francs est accordée à l'association de coopération médico-chirurgicale franco-togolaise au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° AT. 3007 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Atakpamé au nom de ladite association.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 41, article 18.

Nomination

Arrêté n° 228-MFE du 6-6-78 — M. Bebleadzi Atsou, inspecteur du trésor, est nommé contrôleur financier de l'agence d'équipement des terrains urbains (AGETU).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 550-MTFP du 19-6-78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tété (Antoine), infirmier d'Etat principal 1er échelon, l'arrêté n° 152/MFP du 10 février 1978 portant promotion.

M. Tété (Antoine), infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'infirmier d'Etat principal 1er échelon pour compter du 1er juillet 1977.

Admissions

Arrêté n° 492-MTFP du 26/5/78 — Les candidats ci-après désignés, reçus au concours direct de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, session du 26 août 1977, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Katanga Kéguéwé	Dzaka Kouma Elemawussi
Filima Wenbemalogo	Tchedré Essossolame
Ouro-Sama Adoyi	Lassev Ako Mawulom
Pakoudjare E. Pikiliwe	Djimado Djandé
Mawouna Komlan	Kandé Akpo. Sényèbio
Amouzou Efoé	Kounte Kouassi Koufoume
Felan Kokou Mawouko	Aglamey Messah Semenyio
Amedome Koffi Sewonu	Eglom Kouassigan.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 497-MTFP du 29/5/78. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Amegbleame Kossi et Akakpo Holonou, l'arrêté n° 1302/MJFPT du 28 décembre 1977, M. Olola Kokouvi Gbêhodé l'arrêté n° 1044/MJFPT du 28 octobre 1977 et M. Goudjo Yawo Gbèdey, l'arrêté n° 1294/MJFPT du 27 décembre 1977 portant nomination des instituteurs et instituteurs-adjoints stagiaires.

Arrêté n° 499-MTFP du 29/5/78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 207/MTFP du 20 février 1978 portant nomination de M. Assignon Tété Ayawo.

Arrêté n° 500-MTFP du 29/5/78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Pallo-Edjaede Pawumandome, l'arrêté n° 1058/MJFPT du 3 novembre 1977 portant nomination.

Arrêté n° 501-MTFP du 29/5/78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adade Koudjo Aménouvèvé, l'arrêté n° 1101-MJ-FP-T du 15 novembre 1977 portant nomination des instituteurs-adjoints stagiaires.

Arrêté n° 503-MTFP du 30-5-78 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du teacher's certificate «A», sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Woana Komivi Mliwomo
 Wegah Wolasi Kofi
 Morley Koku
 Aboni Kokouvi Evenononyo
 Dusi K. Lawson
 Agboka Kodzo
 Adjasse Koffi
 Gnassounou Adzoa
 Dokla Délali
 Mensah Daté Tèvi
 Tsolenyanu Mawutor, née Adjavör
 Blabuh Anumu
 Dansou Abotsi Koffi
 Degboevi Yawo Dumenu
 Tugbenyo Komlavi Essinu
 Togbi-Wonyo Mina, née Deika
 Adoboe Wolako Yao
 Kpeti Messan Amegnona
 Anador Adjowa Ametowoyona
 Dovi Koffi Agbenyegah
 Bedzo Apla Ablavi Adzrowo, née Amouïzou
 Koumondji Tsetso Akuavi
 Badassou Koffi Mawuena
 Barsonu Adzowa
 Azameti Kossi Agbéko.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 504-MTFP du 30-5-78 — M. Agbavon Komlanvi Gaëwonou, titulaire du « Teacher's certificate A » (CAP d'instituteur), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 505-MTFP du 30/5/78 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général) :

Adjoints administratifs de 2^e cl. 2^e éch. stagiaires
 (catégorie C — indice 600)

Ahiatsi Komlan Delase, titulaire du brevet d'études du brevet d'études professionnelles — spécialité comptable-mécanographe (BEPCM).

Gbogbo Kouami Edjé Nyénukowoawoedo, titulaire du brevet d'études professionnelles — spécialité comptable-mécanographe (BEPCM) et du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G2).

Aziadapou Amah Agbéméfa Jiwoto, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) aide-comptable et du brevet d'études professionnelles spécialité comptable-mécanographe (BEPCM).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 506-MTFP du 30/5/78 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 600-MJ-FP-T du 23 juin 1977, sont nommés dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général) :

Acefouene Kideroure Bantanayow

Agbo Malonnou Labi
 Aghoro Ali Kura
 Akakpo Affo Agbomédji
 Akakpo Koffi Gakpo
 d'Almeida Kwami Amakoé
 Amezian Kokou Kouma
 Aragah Atsu Amewovi
 Assaye Okaté
 Atikpe Kossivi Dodji
 Aziabou Kokou Ségénégo
 Bahim Batcham
 Barkola Akilou
 Bossou Agbénfan
 Gbodui Kwasi Dodzi Gnagno
 Gnavo Foukpé Kwami
 Gnuith Ayao Mawulagbloé
 Guinhouya Yao Aziaka
 Heyou Welle Botchonbawi
 Katayan Didéra
 Kezewah Mévèyinoyou
 Kissimbo Ayité Mawuli
 Kondandja Léné
 Koudounware Tassiba
 Kuévi-Gath Dosseh
 Laoudma Koffi
 Olalo Assitchou Kindé
 Paniah Kodjo Gagno
 Samani Komi Mensah
 Sofatou Kodjo
 Sowou Koffi
 Tegbeda Tchao
 Tokanou Agbédey
 Yabi Kodzo
 Zate Mensah Gbleblewu Kodjo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 508-MTFP du 30-5-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 655-MFP du 4 novembre 1971 portant nomination.

M. Lassey Adodo (Lambert Théodore), titulaire du diplôme de l'école polytechnique de Takoradi (République du Ghana) option technicien en bâtiments et

génie civil, est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) pour compter du 15 novembre 1971 et mis à la disposition du ministre de l'équipement, de l'habitat, des travaux publics, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

15-11-71 — adjoint technique 1er échelon

15-11-73 — adjoint technique 2è échelon

15-11-75 — adjoint technique 3è échelon

15-11-77 — adjoint technique 4è échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 514/MTFP du 31-5-78 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie :

Chapitre 8, article 11 du budget général

Douti Tanemobé, titulaire du probatoire au diplôme d'études comptables supérieures (DECS) ;

Chapitre 8, article 13 du budget général

Barrigah-Benissan Nutifafa Dédé, titulaire du baccalauréat de technicien (série G2) ;

Amewoui Ekué Mawulé Nyélolo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G3).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 515/MTFP du 31-5-78 — M. Dotse Komlanvi, agent permanent de 6e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et ayant accompli plus de cinq ans de services, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) en application des dispositions de l'article 31, paragraphe C du décret n° 75-119 du 18 avril 1975.

M. Dotse dont la rémunération serait supérieure au traitement attaché à sa nouvelle situation, conservera son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne un émolument égal ou supérieur.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 516/MTFP du 31-5-78 — Les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admises dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrices-adjointes de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Afomade Alougbapé

Djawo Ayawavi M'Guigou

Amadja Kokoè, née Teko

Adoyi Lady

Akolly Hanou Woétro

Lawson Anyoko Djigbodè, née Adjetey-Bahun

Nicoue Kotoko

Kuete Débi

Kotoe Ama Mawuefako

Afahouanko Dédé Délali, née Tossou

Dolou Kokona Maninawé

Assignon Adjo

Amouzou Dédé Kafui Edem

Messan Biam Kossiwa

Diabo Kossiwa Lebené

Placktor Akossiwa.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 517/MTFP du 31-5-78 — M. Soher Enagnide, titulaire du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N. option mathématique) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 518/MTFP du 31-5-78 — M. Nunyakpen Bedjen Tètè, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 519/MTFP du 31-5-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 597/MJFPT du 25 août 1975 portant nomination en ce qui concerne MM. Akapo Ayawovi (Michel), Samlan Koffi (Joseph) et Agbo-ka Komi (Emmanuel).

Les candidats ci-après désignés, diplômés du centre inter-Etats des techniciens supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural de Saria (République de Haute-Volta), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 6 du budget général) pour compter du 16 août 1974 :

Kodjovi-Numado Ayaovi Hoto
Agboka Komi (Emmanuel)
Samlan Koffi (Joseph).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 520/MTFP du 31-5-78 — M. Wilson Bahun Adjété Kodjo Ahin, titulaire du brevet d'études professionnelles (spécialité comptable-mécanographe), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 2, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 521/MTFP du 2-6-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 631/MJFPT du 15 septembre 1975 portant nomination.

M. Eho Edoh Koffi, diplômé du centre inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Saria (République de Haute-Volta), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications pour compter du 16 août 1974, (chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 522/MTFP du 2-6-78 — Mlle Lassey Adjélé Vénunye, titulaire du diplôme d'études supérieures de tourisme et des loisirs de l'institut scientifique néerlandais de tourisme et des loisirs de Breda (Pays Bas) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel du tourisme et de l'hôtellerie, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'admini-

nistration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du haut commissaire au tourisme (chapitre 6, article 7, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 523/MTFP du 2-6-78 — Mme Akue Mbhone, née Toukoulou, titulaire du diplôme d'infirmière professionnelle et du diplôme d'obstétricienne de l'école d'Obstétrique de l'Université des études de Rome (République Italienne), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 9 mois 10 jours lui est accordée pour les services antérieurs accomplis successivement à l'hôpital Saint-Camille de Bry-Sur-Marne, à la clinique chirurgicale de l'Orangerie de Strasbourg et à la clinique Notre Dame de Lourdes de Lomé du 19 juillet 1972 au 17 septembre 1972, du 26 mars 1973 au 29 juillet 1976 et du 1er mars 1977 au 31 octobre 1977, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade A.C. 9 m 10j.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 524/MTFP du 2-6-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 597/MJFPT du 25 août 1977 portant nomination en ce qui concerne M. Kpodar Ekué (Emmanuel).

M. Kpodar Ekué (Emmanuel), diplômé du centre inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Saria (République de Haute-Volta), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 20, article 7, paragraphe 2 du budget général) pour compter du 16 août 1974.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 526/MTFP du 2-6-78 — Mme Duho Anne Marie Geraldine, née Drapeau, professeur contractuel en service au lycée de Tokoin, titulaire du brevet d'enseignement (classe A) et du baccalauréat en péda-

gogie de l'université de Montréal (Canada), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 1 du budget général) pour compter du 18 septembre 1972 (bonification de 4 ans).

La situation administrative de Mme Duho est reprise comme suit :

18-9-72, professeur de 3e classe 1er échelon + bonification 4 ans

18-9-72, professeur de 3e classe 2e échelon + bonification 2 ans

18-9-72, professeur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

18-9-74, professeur de 3e classe 4e échelon

18-9-76, professeur de 2e classe 1er échelon.

Le présent arrêté qui annule le contrat de travail consenti à l'intéressé, a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 527/MTFP du 2-6-78 — M. Ayanou Tété, titulaire de la licence ès-sciences économiques — mention gestion entreprise et du diplôme d'études supérieures spécialisées « certificat d'aptitude à l'administration des entreprises de l'université des sciences et techniques de Lille (France), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du Haut Commissaire au Tourisme (chapitre 6, article 7, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 528/MTFP du 2-6-78 — MM. Eklugah Koku Agbéko (Théophile), employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle C et Foly Kokuvi Akouka (Corneille), employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agents d'exploitation de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et conservent leur affectation actuelle (budget autonome de la caisse d'épargne du Togo).

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Eklugah Koku Agbéko (Théophile)

11-8-71, agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon

11-8-73, agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon

11-8-75, agent d'exploitation de 2e classe 3e échelon

11-8-77, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon.

Foly Kokuvi Akouka (Corneille)

18-4-72, agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon

18-4-74, agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon

18-4-76, agent d'exploitation de 2e classe 3e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 530/MTFP du 5-6-78 — M. Aklassou-Ganan Kudéamenu Kwaku, titulaire du general certificate of education ordinary level et du certificat de fin d'études du premier cycle de l'école d'agriculture d'Ohawu (Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 7, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an trois mois dix jours est accordée à M. Aklassou-Ganan pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent de vulgarisation des méthodes de cultures agricoles du 1er février 1976 au 31 décembre 1977 inclus à Sefwi-Wiawso (Ghana) conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 531/MTFP du 5-6-78 — MM. Afognon Mikplodoudo Tongni et Alandou Abdou Almaniou, surveillants de lignes permanents de 4e catégorie échelle A, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 1257/MJFPT du 27 décembre 1976, sont nommés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agents spécialisés de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 10 du budget général).

M. Alandou dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service en ce qui concerne M. Afognon et du 7 avril 1977 en ce qui concerne M. Alandou.

Arrêté n° 536-MTFP du 6-6-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 468/MJFPT du 12 avril 1976 portant nomination d'instituteurs-adjoints en ce qui concerne M. Assogba Koutchoro Kpéssekou.

Arrêté n° 540/MTFP du 6-6-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1302/MJFPT du 28 décembre 1977 portant nomination d'instituteurs en ce qui concerne M. Tsemi-Heley Fo Yawokuma.

Arrêté n° 542/MTFP du 19-6-78 — M. Dzonou Kokou, titulaire du general certificate of education (Ordinary Level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 543/MTFP du 19-6-78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gbedze (Daniel) l'arrêté n° 582/MFP du 4 septembre 1974 portant nomination.

M. Gbedze Koffi (Daniel), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1978), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) pour compter du 18 septembre 1974.

Une bonification d'ancienneté de trois ans huit mois deux jours (3 a 8 m 2 j) est accordée à M. Gbedze pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement évangélique du 1er janvier 1969 au 5 juillet 1974 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 18-9-74 instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon + AC + 3 a 8 m 2 j bonification
- 18-9-74 instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon + 1 a 8 m 2 j bonification
- 16-1-75 instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon AC néant
- 16-1-77 instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon.

Arrêté n° 544/MTFP du 19-6-78 — Mlle Lawson Nadou Dénédy, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et de l'attestation de la classe terminale (Série G2) du lycée technique de Maradi (République du Niger) est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600), et mise à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30 article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa prise de service.

Arrêté n° 545/MTFP du 19-6-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du 1er cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général):

Darago Wattara Dongui Barkissa

Donko Kossi

Gbafa Komlan Agbénoxevi

Koughblénou Kokou Tsokém

Tameli Abakou

Agbenanuame Amedzame

Awla Nudzroamé Edzrom

Etche Kokou Adom

Lakte Ezzo-Gnima.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 546/MTFP du 19-6-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Kotor Koffitsè Elinam Djina

Gbodjo Abalo Agbessi Komla

Yawli Awoyovi Délali

Mama Moutari

Ouro-Boya Byatobassi

Djabande Koakou

Fofana Soffoh

Ouro-Atchamkpa N'kawara

Dekua Koffi Ametowoyona

Dali Komi Hixelé

Zikpi Atandji Kodzo

Ague Kossi Messan

Bodi Baba

Gbare Gbati

N'Bayate Tabaré

Tamakloe Kokou Biova Ekpé

Koffi Kokou

Tonou Okinmde Mensah

Folly Kokoutché Mawuko

Kpensi Tcharié Essohouna

Ouro-Gouni Arizky

Agbodan Adukonu

Bigah Kodjovi

Koabouti Addoh

Djeri Nikabou

Larou Téi Pakassibou

Babima Bada-N'boko Badjiden

Dowatante Badjalawéni Guibdé

Batchassi Kyabou Takougnady

Kidema Pakilou

Passah Mawuvi Komlan Senam

Assigbe Koffi Tsomadjo
 Afanvi Abalo Agbessé
 Bimoya Koumitcha
 Bako Yéna Kablè
 Bonfoh Bassabi Byadja
 Tchitou Alimatou
 Kodjo Djandja Shéréggnème
 Goure Yendou
 Kanfitine Kondandja.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 548/MTFP du 19-6-78 — M. Sanvi Kokou Suéto Agbé, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Sanvi pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement Catholique du 12 décembre 1962 au 15 décembre 1977 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

6-2-78 Moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
 6-2-78 Moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
 6-2-78 Moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
 6-2-78 Moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 février 1978.

Arrêté n° 549/MTFP du 19-6-78 — M. Djante Komi Dola Naasa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 557-MTFP du 20/6/78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Fini Kossi Dolagbenu
 Sagbo Yawo Sénako
 Dotsè Kwami Agbénohévi Tsockey
 Sodji-Afagla Kouanvi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 556-MTFP du 20/6/78 — M. Amedikou Komi, admis au monitorat — session de 1976, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 559-MTFP du 20/6/78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 542/MJFPT du 30 avril 1976 portant nomination.

M. Poko Tcharabalo, titulaire du diplôme de technicien supérieur (spécialité télécommunications-signalisations) de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (Niger) est, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne et de la météorologie, admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget de l'Asecna) pour compter du 1^{er} juillet 1975.

M. Poko est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature au point de vue de la solde.

Arrêté n° 569-MTFP du 21-6-78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adewusi Adéjaré, l'arrêté n° 302-MTFP du 22 mars 1978 portant nomination des instituteurs stagiaires.

Arrêté n° 571-MTFP du 21-6-78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tsedi-Heley Fo Yawo-kuma, l'arrêté n° 1302-MJFPT du 28 décembre 1977 portant nomination des instituteurs stagiaires.

Arrêté n° 572-MTFP du 21-6-78 — M. Koutchaou Essoyome, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche.

che scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 573-MTFP du 21-6-78 — M. Vinyon Akouété, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 552-MTFP du 20-6-78 — M. Anani Tètè, agent technique de 2^e classe 2^e échelon (indice 600) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de technicien d'exploitation et de maintenance (spécialité fréquence) de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de contrôleur technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Arrêté n° 553-MTFP du 20-6-78 — M. Agba Gbati (Gabriel Cyrille), surveillant adjoint 3^e échelon (indice 650) du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du brevet de technicien (spécialité travaux publics) de l'école centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration (E.C.I. C.A.) de Bamako (République du Mali), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 18 juillet 1977.

Arrêté n° 554-MTFP du 20-6-78 — M. Adadé Ekoué (François), journaliste de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de cadre de télévision (conception animation de programmes) de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. 1 an 9 mois 29 jours) et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 7 du budget général).

Arrêté n° 555-MTFP du 20-6-78 — M. Atitsogbe Kodjovi Edem (Ernest), infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires de la santé publique, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle en anesthésie-réanimation au centre hospitalier et universitaire d'Abidjan (R.C.I.), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent technique de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général) A.C. néant.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1977.

Titularisation

Arrêté n° 647-MTFP du 19/6/78 — Mme Sewonou Ewé (Véronique), institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admise à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI), session de l'année 1974, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1975 et conserve une ancienneté d'un an.

Madame Sewonou est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-1-76 : institutrice de 2^e classe 2^e échelon (A.C. néant)

1-1-78 : institutrice de 2^e classe 3^e échelon.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 560-MTFP du 20/6/78 — M. Folly Ekoué Anani (Eugène), agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions.

Durant la période de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement majorée des allocations familiales conformément aux dispositions de l'article 45-2° de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 avril 1978.

Démission

Arrêté n° 535-MTFP du 6/6/78 — Est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1978 la démission de son emploi offerte par M. Bruce Agban Kokou Asri, gardien de la paix 5^e échelon du corps des fonctionnaires de la police, en service à la sûreté nationale à Lomé.

Licenciements

Arrêté n° 537-MTFP du 6/6/78 — M. Djondo Kossivi, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Badougbe, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 28 mars 1978.

Arrêté n° 561-MTFP du 20/6/78 — M. Bitoke Bata-take, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de Pagouda, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 10 avril 1978.

Arrêté n° 562-MTFP du 20/6/78 — M. Gobitaka Traoré, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Kpandjal, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 10 avril 1978.

Retraite

Arrêté n° 532-MTFP du 6/6/78 — M. Lawson Body Laté Djaté (Frédéric), adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à l'inspection forestière de la région maritime à Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1978, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 5^e alinéa de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

Arrêté n° 551-MTFP du 20/6/78 — M. Goeh Akue Adoté, commissaire 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la police, en service à Sokodé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1978 en application des dispositions de l'article 5-3^e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II (1^{er} alinéa) de la même loi, l'intéressé, qui est né le 13 juin 1935, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} juillet 1990, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Nomination

Décision n° 90-MINFO du 14/6/78 — M. Semedo Bawa Komlan, rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé rédacteur en chef de la division du journal parlé de la radiodiffusion de Lama-Kara, en remplacement de M. Afoudji Koulé Sourou nommé à d'autres fonctions.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté rapporté

Arrêté n° 34-MENRS du 15/6/78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Voulé Fritz Marcel, l'arrêté n° 6/MEN du 8 novembre 1966 portant nomination de chef de service de la planification de l'éducation et de la conjoncture.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 juin 1978.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisation de virement

Décision n° 95-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 20-6-78 —

Est autorisé le virement en faveur de l'Union Nationale des Maisons Familiales de Formation Rurale du Togo à Sokodé, à son compte ouvert à la CNCA Sokodé sous le n° S0.30334 — C, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre d'avance sur la contribution togolaise à son fonctionnement pour l'année 1978.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre III, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique d (cf n° 54-78 du 24/5/78).

Nominations

Arrêté n° 11-MPDIRA du 31/5/78 — Pendant l'absence de M. Kponon Anani, M. Freitas Kouassi, ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé directeur par intérim de la statistique générale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mars 1978.

Arrêté n° 12-MPDIRA du 13/6/78 — M. Akoli Denoo, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé directeur général de la société des détergents du Togo (SODETO).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 juin 1978.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 231-MFE-CR du 16/6/78 — Une pension d'invalidité non imputable au service (pourcentage 27%) au montant annuel de quatre vingt deux mille neuf cent trente deux (82.932) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moumouni Saïbou,

brigadier 2^e échelon du corps du personnel des douanes (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1978.

Arrêté n° 232-MFE/CR du 16-6-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de neuf cent quatorze mille neuf cent vingt huit (914.928) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Adjamagbo Dédé (Cornélie), sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1978.

Arrêté n° 235-MFE/CR du 16-6-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 57%) au montant annuel de deux cent quarante neuf mille cinq cent quatre vingt (249.580) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Logossou Attissou Azangou (Pierre), moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

M. Logossou Attissou Azangou (Pierre) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Ayaovi, né le 18 septembre 1958
 Ayawavi, née le 3 mars 1960
 Amélé, née le 17 juin 1961
 Ablavi, née le 30 avril 1963
 Ayawavi, née le 20 juin 1963
 Comlan, né le 2 octobre 1965
 Cokou, né le 2 novembre 1966
 Agossi Akouavi, née le 17 janv. 1968
 Coffi, né le 15 novembre 1968
 Akossiwa, née le 27 juillet 1969
 Ayawavi, née le 8 janvier 1970
 Adjowa, née le 7 août 1972
 Ablavi, née le 10 juin 1975.

Arrêté n° 237-MFE/CR du 16/6/78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 37 %) au montant annuel de quatre cent vingt trois mille cent cinquante six (423.156) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Acolatse Kwami (Joseph), agent technique principal de CE du corps du personnel de la santé (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1978.

M. Acolatse Kwami (Joseph) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations, familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayaovi Domi, née le 2 avril 1959
 Afi Abui, née le 13 mai 1960
 Akossiwa, née le 26 novembre 1961
 Kwasi Tsidi, né le 15 décembre 1963.

Arrêté n° 238-MFE/CR du 16/6/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt quatorze mille soixante quatre (494.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agossou Amouzouvi (Félix), chef station principal de CE du corps du personnel des CFT du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agossou Amouzouvi (Félix) pour compter du 1^{er} avril 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 15 juin 1946
 Kouassi, né le 26 décembre 1948
 Comlan, né le 24 novembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille quatre cent huit (49.408) francs.

M. Agossou Amouzouvi (Félix) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Ahliba, née le 21 juillet 1961
 Djaliba, née le 19 décembre 1964
 Ahéba, née le 14 avril 1971
 Koahlin, né le 23 avril 1974.

Arrêté n° 239-MFE/CR du 16-6-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dotsey Adjélé (Clémentine, née Combey), épouse de M. Dotsey Nicoué (Daniel), adjoint administratif principal 1^o échelon de l'administration générale (indice 900, pourcentage 68%) en retraite décédée le 1^{er} septembre 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt (199.980) francs pour compter du 1^{er} octobre 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente neuf mille neuf cent quatre vingt seize (39.996) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Katowoko, né le 14 août 1957
 Koété Mawoulé, né le 10 février 1959
 Afoutou Mawouéna, né le 17 juillet 1959
 Koété Adjéoda, né le 27 août 1959
 Débi Akossiwa, née le 25 août 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Dotsey Kovi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 240/MFE/CR du 16-6-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de deux cent quatre vingt mille deux cent trente deux (280.232) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sogadji Komla (Nicodème), moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sogadji Komla (Nicodème) pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 13 juin 1947
Augustin, né le 14 mars 1950
Yawa, née le 22 janvier 1953
Ama, né le 1er juillet 1953
Komla, né le 29 novembre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille quarante huit (56.048) francs pour compter du 1er janvier 1978.

M. Sogadji Komla (Nicodème) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Walangoo, né le 12 août 1960
Kokou, né le 4 juillet 1962
Atsufuie, née le 9 avril 1963
Atsu, né le 9 août 1963.

Arrêté n° 241/MFE/CR du 16-6-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Sekou Makkènwè (née Papaye)
Mme veuve Sekou Bogoré (née Assi),

épouses de M. Sekou Boudoulaye Koubang, moniteur de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 390, pourcentage 11%) décédé le 10 septembre 1976, une pension de veuve au taux annuel de six mille quatre vingt seize (6.096) francs pour compter du 1er octobre 1976 et de sept mille douze (7.012) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à trente huit mille trois cent soixante (38.360) francs par an pour compter du 1er octobre 1976 et à quarante quatre mille cent seize (44.116) francs l'an pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à deux mille quatre cent quarante (2.440) francs par an pour compter du 1er octobre 1976 et à deux mille huit cent quatre (2.804) francs l'an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Pitakassi, né le 9 juillet 1958
Edjadi, né le 14 septembre 1962

Somdè, né le 23 juin 1964
Kadjangabalo, né le 20 juillet 1966
Tchoukindou, né le 12 décembre 1966
Essoudouna, né le 12 janvier 1969
Prète, né le 6 septembre 1970
Kézié, né le 18 janvier 1973
Gado, née le 26 octobre 1973
Tchilalo, née le 14 avril 1974
Kondéabalo, né le 14 mai 1975
Massabalo, né le 10 juillet 1975
Piguliwé, né le 19 avril 1976.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quinze mille trois cent quarante quatre (15.344) francs l'an pour compter du 1er octobre 1976 et à dix sept mille six cent quarante huit (17.648) francs par an pour compter du 1er janvier 1977.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kpalla Narobissa Pataki, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 242/MFE/CR du 16-6-78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quinze mille soixante quatre (295.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amuzu Kodjo Agbéli, officier de police de 2e classe 5e échelon de la police du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1977.

M. Amuzu Kodjo Agbéli pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 11 janvier 1963
Kossi, né le 31 mars 1963
Ama, née le 2 mai 1964
Ablavi, née le 8 décembre 1964
Komi, né le 26 novembre 1966
Kossivi, né le 6 avril 1969
Kokou, né le 28 juin 1972.

Arrêté n° 243/MFE/CR du 16-6-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt mille trois cent quarante (480.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nabouroutiba Kodjo, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nabouroutiba Kodjo pour compter du 1er avril 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 16 juillet 1956
 Nana, née le 9 septembre 1957
 Nambourou, né le 2 octobre 1957
 Essewou, né le 5 mai 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante douze mille cinquante deux (72.052) francs pour compter du 1er avril 1978.

M. Nabouroutiba Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Yaba, née le 17 juin 1960
 Kossiba, née le 7 septembre 1960
 Adjowa, née le 5 février 1963
 Komlan, né le 1er décembre 1965
 Namana, né le 27 décembre 1967.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 16-6-78 à l'arrêté n° 354/MFE/CR du 17 octobre 1974 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Atsu Kudéasi (Charles), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de Mlle Atsu Ayawa, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

Régisseur d'une caisse d'avance

Décision n° 701/MFE/FA du 20-6-78 — M. Nogbe Yawo, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance du village du Bénin, en remplacement de M. Jacques Boulén, assistant technique français.

Les dépenses effectuées au titre de cette caisse d'avance seront régularisées dans les formes réglementaires.

La présente décision a effet pour compter du 15 juin 1978.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 8.614 RT appartenant à Mme L. Adjoa Bruce, revendeuse demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)